

Ordonnance rendue aux termes de l'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*

Numéro de dossier: LTB-T-002464-26-IN-RV

Dans l'affaire du logement : 205, 810 Ave. Portelance
Hawkesbury ON K6A2Z4

Entre :	Stanley Smith	Locataires
	Lisa Lepage	
	Vickey Campbell	
	John Guilboard	
	Mario Boulanger	
	Michele Day	
	Rachelle McElland	
	Courtney McGill	
	Ashley Demers	
	Jennifer Quesnel	
	Grant Stewart	
	Jessy Lamantia	
	Cassandra Bellefeuille	
	Victoria Lappe	
	Vanessa Lessard	
	William Dunn	
	Vicky Brunet	
	Natalie Lepage	
	Emily Young	
	Carl Cousineau	

et

La Corporation des Comtés Unis de Prescott et Russell

Ordonnance de révision

Rachelle McElland, Courtney McGill, Ashley Demers, Jennifer Quesnel, Grant Stewart, Jessy Lamantia, Cassandra Bellefeuille, Victoria Lappe, Vanessa Lessard, William Dunn, Vicky Brunet, Natalie Lepage, Emily Young et Carl Cousineau (les « locataires ») ont demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance déterminant que *La Corporation des Comtés Unis de Prescott et Russell* (la « locatrice ») :

- a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par les locataires ou un membre de leur ménage;
- a harcelé, gêné, contraint, menacé ou importuné les locataires.

Cette requête a commencé à être entendue le 22 janvier 2026, et a été reportée à une date ultérieure, tel qu'il appert de l'ordonnance provisoire LTB-T-002464-26-IN, rendue le 5 février 2026.

Le 23 février 2026, la locatrice a demandé la révision de l'ordonnance provisoire LTB-T-002464-26-IN, rendue le 5 février 2026.

L'examen préliminaire de la demande de révision a été fait sans tenir d'audience.

La Commission détermine ce qui suit :

1. La locatrice soutient que l'ordonnance provisoire LTB-T-002464-26-IN, rendue le 5 février 2026, contient une erreur grave.
2. La règle 26.1 des Règles de procédure de la Commission de la location immobilière (CLI) indique ce qui suit :

26.1 Une partie peut demander à la CLI de réviser toute ordonnance rendue qui règle définitivement ses droits. À cette fin, une ordonnance provisoire peut contenir une détermination définitive d'un droit. La personne qui est directement concernée par une ordonnance définitive peut aussi en demander la révision. [soulignement ajouté]

3. L'ordonnance provisoire LTB-T-002464-26-IN, rendue le 5 février 2026, ne règle pas définitivement les droits de la locatrice ou des locataires.
4. Par conséquent, l'ordonnance provisoire LTB-T-002464-26-IN, rendue le 5 février 2026 ne peut faire l'objet d'une demande de révision.¹
5. La demande de révision de l'ordonnance provisoire LTB-T-002464-26-IN, rendue le 5 février 2026, est donc rejetée.

La Commission ordonne ce qui suit :

1. La demande de révision de l'ordonnance provisoire LTB-T-002464-26-IN, rendue le 5 février 2026, est rejetée.
2. L'ordonnance provisoire LTB-T-002464-26-IN, rendue le 5 février 2026, est confirmée et demeure inchangée.

Le 26 février 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

¹ Règle 26.1 des *Règles de procédure* de la Commission.

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.